

REGLEMENT INTERIEUR MAISON COMMUNALE DES QUATRE SAISONS

Préambule:

- VU les articles L 2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT la nécessité de régler l'utilisation de l'équipement « La Maison Communale des Quatre Saisons».

Article 1 : Objet du règlement

- Il est établi un règlement intérieur régissant les conditions d'accès, de surveillance dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité de tous les utilisateurs de l'équipement « La Maison Communale des Quatre Saisons».

1.1 - Le fonctionnement de « La Maison Communale des Quatre Saisons» est placé sous le contrôle et la responsabilité de la Municipalité.

1.2 - Tout utilisateur doit prendre connaissance du présent règlement. En cas de non-respect de celui-ci, des sanctions pourront être appliquées, de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive des activités.

1.3 - L'agent municipal est responsable de l'équipement dont il a la charge et à ce titre, il doit prendre toutes les initiatives visant à faire respecter le présent règlement.

1.4 - Les activités pratiquées sont placées sous la responsabilité des utilisateurs.

Article 2 : La destination

2.1 - Les services municipaux, les associations à but non lucratif relevant de la loi de 1901 à vocation culturelle, sociale, scolaire et de loisirs, les particuliers résidents sur la ville de Serris et les syndic gestionnaires de copropriétés situées sur la ville de Serris, pourront disposer de cet équipement après signature d'une convention qui nécessite l'accord du Maire.

La salle ne peut en aucun cas être louée pour des activités commerciales.

2.2 - Cet équipement est constitué : d'un hall d'accueil, d'un vestiaire, d'une grande salle, d'un office, de deux sanitaires, d'une dotation en matériels festifs.

2.3 - Les demandes formulées par une association, doivent être faite par son Président ou une personne dûment mandatée par lui, et c'est cette même personne qui doit occuper la salle.

Article 3 : Les conditions d'accès

3.1 - La prise de possession des lieux doit impérativement s'exécuter à l'heure prévue de début de réservation.

3.2 - Au-delà d'un délai d'attente de 15 minutes, après l'horaire fixé pour la remise des clés et le constat des lieux, si aucune personne dûment mandatée ne se présente, l'agent laissera les portes closes et quittera les lieux. Une pénalité forfaitaire de 50 €, sera appliquée aussi bien à l'état des lieux entrant que sortant.

3.3 - En aucune façon, même si la réunion se termine plus tôt que prévue, la salle doit être laissée inoccupée sans surveillance, exception faite d'une mise de ladite salle sous alarme.

3.4 - La mise à disposition de « La Maison Communale des Quatre Saisons» n'est autorisée, dans tous les cas, qu'après présentation d'un justificatif attestant que l'utilisateur concerné, a bien réservé la salle.

3.5 - Cet équipement sera accessible tous les jours de la semaine.

3.6 - Les aires de stationnement devront être obligatoirement respectées.

Article 4 : L'utilisation

4.1 - La commune se réserve le droit d'interdire l'accès pour travaux, raisons de sécurité ou tout usage lié aux obligations du maintien du service public.

4.2 - l'équipement et matériels doivent être rangés, nettoyés après chaque utilisation. Toute dégradation sera inscrite sur un registre et pourra entraîner la résiliation de la convention et la facturation au demandeur du montant du préjudice subit par la collectivité.

4.3 - Conformément à la loi en vigueur, il est formellement interdit de fumer dans les établissements recevant du public pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

4.4 - Pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage, la salle est dotée d'un limiteur de bruit. Ce dispositif coupe l'alimentation électrique du matériel de sonorisation lorsque le niveau sonore atteint les 90 décibels.

Article 5 : La publicité

5.1 - Toute quête et publicité sont interdites dans l'enceinte sauf dérogation de la mairie.

5.2 - La consommation de boissons et d'aliments n'est autorisée que dans l'espace convivialité. Les emballages verre sont interdits dans l'enceinte de l'équipement.

Article 6 : La responsabilité

6.1 - Les usagers sont seuls responsables des dommages causés par leur faute à des tiers. Ils devront fournir une attestation de responsabilité civile.

6.2 - La municipalité ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents causés par du matériel défectueux ne lui appartenant pas. Même chose si le matériel est utilisé anormalement.

6.3 - Toute dégradation de matériel non communal provoquée par des événements naturels ne peut être prise en charge par la municipalité. Le matériel stocké dans l'équipement sera assuré par le détenteur du matériel.

6.4 - La municipalité décline toute responsabilité pour tous vols et pertes dont les utilisateurs pourraient être victimes dans l'enceinte de « La Maison Communale des Quatre Saisons» et ses abords.

6.5 - Dans le cas de restitution de matériels détériorés, la Commune de SERRIS se réserve le droit de facturer au demandeur le montant du préjudice subit. Un titre de recettes serait alors émis par le Trésor Public, soit 30 € pour une chaise et 150 € pour une table.

6.6 - En Cas de non-respect des règles établies, la commune de SERRIS se réserve le droit de ne plus mettre à disposition les locaux de cet équipement.

6.7 - A défaut de règlement amiable, tous litiges qui pourraient provenir de l'interprétation et de l'exécution du présent règlement seront soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente, en l'occurrence de Tribunal Administratif de MELUN.